**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**
Avocats
Agents de brevets et marques de commerce

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais

www.fasken.com

FASKEN MARTINEAU

**Me André Turmel**
Direct (514) 397 5141
aturmel@fasken.com

Le 17 mai 2011
No de dossier : 10887/115805.115

**PAR MESSAGER ET PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 2A2

**Objet : Demandes d'Intragaz, Société en Commandite, de fixer les tarifs d'emmagasinage pour les sites de Pointe-du-lac et Saint-Flavien à compter du 1er mai 2011 (R-3753-2011) et de Société en Commandite Gaz Métro afin de l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz R-3753-2011 et R-3754-2011**

Chère consoeur,

La présente fait suite aux commentaires émis par Intragaz et Gaz Métro relativement au dépôt d'une demande de renseignement no 2 dans le cadre de leurs demandes respectives.

**Intragaz**

La demande de renseignement no 2 que la FCEI adresse à Intragaz vise d'abord à obtenir des précisions relativement à l'information produite en réponse à la question 2.1 de sa demande de renseignement no 1.

Intragaz, indique qu'elle a produit des documents qui selon elle, répondent de façon suffisante à la question de la FCEI. Elle juge par ailleurs que les informations additionnelles demandées par la FCEI sont déraisonnables.

La FCEI entend faire valoir dans sa preuve que la méthode du coût évité demeure valide et applicable à ce jour et que si la méthode du coût de service est retenue, la base de tarification d'Intragaz devrait être établie non pas selon la valeur aux livres des actifs, mais plutôt selon leur valeur commerciale. Dans ce contexte, l'analyse de la façon dont Intragaz a géré ces activités d'investissements par le passé serait peu pertinente.

Toutefois, considérant qu'Intragaz demande l'application d'un tarif basé sur le coût de service avec reconnaissance de la valeur aux livres de ses actifs, la FCEI juge probable que se pose la question du caractère prudent des investissements passés d'Intragaz. La demande d'information

additionnelle de la FCEI vise à lui permettre de porter un jugement éclairé sur le niveau de prudence dont a fait preuve Intragaz.

La FCEI ne remet pas en cause la pertinence de l'information produite en réponse à sa question 2.1. Cependant, cette information n'est pas suffisante pour répondre adéquatement à cette préoccupation. Afin de pouvoir juger du caractère prudent des investissements effectués par Intragaz, la FCEI juge qu'elle doit non seulement connaître le résultat des études de rentabilité, mais également pouvoir juger du caractère prudent des hypothèses de calcul dont notamment des hypothèses de revenu. Elle doit également pouvoir apprécier l'impact d'hypothèses alternatives sur le résultat des analyses.

C'est donc dans cette logique que s'inscrivent les questions 1.1 à 1.3 de la demande de renseignement no 2 de la FCEI.

Si cette information ne devait être demandée qu'à l'audience, il serait vraisemblablement difficile de l'obtenir, de la traiter et d'en tirer des conclusions utiles à l'intérieur du délai prévu pour l'audience.

La FCEI demande donc à la Régie d'ordonner à Intragaz de donner suite à ces trois questions.

En ce qui concerne la question 2.1 de la demande de renseignement no 2, la FCEI convient qu'elle pourra y obtenir réponse de façon utile dans le cadre de l'audience orale.

**Gaz Métro**

Gaz Métro est d'avis qu'elle n'a pas à répondre à la demande de renseignement no 2 de la FCEI. Elle argumente notamment que la procédure ne prévoit pas cette possibilité et que de permettre une telle relance créerait un dangereux précédent.

La FCEI tient d'abord à souligner qu'elle est parfaitement consciente du fardeau que peut représenter une deuxième demande de renseignement et ce, aussi bien pour la Régie, la partie demanderesse que pour elle-même. C'est plutôt par nécessité et souci d'efficience qu'elle a soumis une demande de renseignement no 2 à Gaz Métro. D'abord, les questions 1.1 à 1.7 de sa demande de renseignement no 2 visent à obtenir des précisions relativement à des réponses qu'elle juge incomplètes. À ce chapitre, elle rappelle que la Régie, dans sa correspondance datée du 19 juillet 2010, indiquait s'attendre à ce que les entreprises réglementées fournissent notamment des réponses complètes aux demandes de renseignements afin d'éviter les demandes de renseignements additionnelles. Ainsi, la FCEI juge que l'alourdissement du processus engendré par sa demande de renseignement no 2 relève davantage de la responsabilité de Gaz Métro que de la sienne.

En ce qui concerne la réponse à la question 2.8, la FCEI juge qu'elle soulève une incohérence apparente et qui, s'il s'avérait que le besoin de provision additionnel des scénarios 1 à 3 doive être revu à la baisse de façon significative, pourrait modifier de façon importante l'appréciation globale du dossier. Dans les circonstances, elle juge que cette question requiert une réponse immédiate.

Bien qu'elle souscrive à l'objectif d'efficience réglementaire recherché par la Régie, la FCEI croit que cet objectif doit être apprécié dans un contexte global où d'autres objectifs tels que l'accès à toute l'information pertinente doivent aussi être poursuivis. Elle souligne par ailleurs que les causes relatives à l'entreposage sont généralement assez éloignées dans le temps. Dans les circonstances, un déficit d'information pourrait conduire à des conséquences plus importantes que dans le cas de causes tarifaires annuelles où des réalignements peuvent être apportées à chaque année.

La FCEI demande donc respectueusement à la Régie d'ordonner à Gaz Métro de répondre à sa demande de renseignement no 2.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

*(s) Nathalie Bonneau, secrétaire, dans l'absence et pour :*

André Turmel
AT/nb
c.c. : Par courriel à Me Vincent Regnault, procureur de Gaz Métro, Me Louise Tremblay, procureur d'Intragaz et tous les intervenants